



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rése
au
Monit
belg



03099791

Deposé au greffe du Tribunal de Commerce
de Marche-en-Famenne, le 19/09/03

Le greffier,

Callard JN
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/09/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination: Association sans but lucratif Maison de l'Urbanisme

Forme juridique Famenne-Ardenne
A.S.B.L.

Siège Rue de l'Ancienne Poste, 24 à 6900 MARLOIE

N° d'entreprise 860602806

Objet de l'acte : Statuts

A.S.B.L. Maison de l'Urbanisme Famenne - Ardenne

Les soussignés et les personnes admises ultérieurement en qualité de membres associés déclarent constituer une association sans but lucratif.

Titre 1er – Dénomination, siège social, durée, objet social

Article 1er : L'association est dénommée : «Maison de l'Urbanisme Famenne - Ardenne»

Article 2 : Son siège social est établi à Marloie, rue de l'Ancienne Poste 24, arrondissement de Marche-en-Famenne, dans le bâtiment qui abrite la Maison de l'Urbanisme, dit la Vieille Cense. Il peut être modifié par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : L'association a pour objet l'information, la formation et la promotion en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de patrimoine bâti ou non bâti. Elle veillera à sensibiliser un public le plus large possible aux enjeux de l'aménagement du territoire.

A cette fin, les activités de l'association sont notamment, sans que cette liste soit limitative :

- l'organisation de permanences d'information accessibles à l'ensemble de la population
- l'organisation d'expositions permanentes et occasionnelles
- l'organisation de conférences, colloques, réunions, rencontres et actions de sensibilisation pour tous publics
- l'organisation d'activités décentralisées dans les différentes communes concernées
- la mise en œuvre de publications, la réalisation d'études
- la sensibilisation d'un personnel qualifié apte à contribuer aux objectifs poursuivis par la Région wallonne.

Titre 2 – Membres



Volet B - Suite

Article 5 . L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents

Article 6 : Les membres effectifs sont :

- trois représentants du conseil communal des communes associées dont la population est inférieure à 10.000 habitants.
- quatre représentants du conseil communal des communes associées dont la population est égale ou supérieure à 10.000 habitants.
- un représentant de la Fondation Rurale de Wallonie.
- un représentant du C E R de Maroie.
- un représentant de l'Ordre des Architectes de la Province de Luxembourg
- un représentant de l'intercommunale de développement économique du Luxembourg, IDELux.

Article 7 : Les membres adhérents sont des membres qui souhaitent bénéficier de l'association et supporter son action mais qui ne désirent pas faire partie de l'association

Article 8 : L'admission de nouveaux membres effectifs est décidée souverainement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 9 : Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Président du Conseil d'Administration.

Article 10 : Un membre démissionnaire ou exclu est déchu de tout droit vis-à-vis de l'association et sur le fonds social

Article 11 : Les cotisations annuelles dues respectivement par les communes sont fixées chaque année par le conseil d'administration. Les cotisations des communes sont fixées au prorata du nombre d'habitants et leur montant ne peut être supérieur à 0,25 € par habitant. En cas de non-paiement de la cotisation, la commune en défaut est invitée à faire valoir ses observations dans les quinze jours ouvrables de la lettre de rappel que lui adresse le conseil d'administration. A défaut de s'acquitter de la cotisation, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale l'exclusion de la commune.

Aucune cotisation ne sera demandée à la Fondation Rurale de Wallonie, au C E R, à l'Ordre des Architectes de la Province de Luxembourg et à l'intercommunale de développement économique du Luxembourg, IDELux.

Titre 3 Assemblée générale

Article 12 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs

Article 13 . L'assemblée générale possède tous les pouvoirs qui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

- la modification des statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs
- l'approbation des budgets et comptes
- la dissolution de l'association

Article 14 . L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation signée du Président, adressée au moins 10 jours avant la date de réunion et ce dans le courant du premier semestre. Elle peut être réunie à tout moment par le conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins

Article 15 : Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire qui aura lui-même le droit d'assister à l'Assemblée générale et de prendre part aux votes. Chaque mandataire ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Les membres adhérents peuvent participer aux assemblées avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf lorsque la loi ou les présents statuts prévoient des majorités qualifiées et/ou des quorums de présence. En cas de parité la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées dans un registre

Article 16 . L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration.

Article 17 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Volet B - Suite

Titre 4 : Conseil d'administration, comité de gestion

Article 18 : L'association est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par l'assemblée générale pour une durée indéterminée et en tout temps révocables par elle

Article 19 : Le conseil d'administration est composé :

- deux représentants du conseil communal de chaque commune associée
- un représentant de la Fondation Rurale de Wallonie.
- un représentant du C.E.R. de Marloie.
- un représentant de l'Ordre des Architectes de la Province de Luxembourg.
- un représentant de l'intercommunale de développement économique du Luxembourg, IDELux

Article 20 . Le mandat d'un administrateur prend fin par décès, démission, révocation par l'assemblée générale ou perte de son appartenance au conseil communal, à l'administration ou à l'association qui l'a désigné. Ces mandats sont renouvelés à l'Assemblée Générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Dès qu'un mandat est vacant, le conseil communal, l'administration ou l'association désigne un remplaçant à faire nommer par la prochaine assemblée générale.

Article 21 . Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, trois vice-présidents, un secrétaire et un trésorier qui constitueront le comité de gestion de l'association.

Un membre au moins de ce comité de gestion sera un représentant de la commune de Marche-en-Famenne.

Article 22 . Le conseil d'administration se réunit au minimum trois fois par an sur convocation écrite signée par le président. Le président est tenu de convoquer le conseil d'administration à la demande d'au moins un cinquième des administrateurs. Ces demandes doivent lui être adressées par écrit et préciser les points à inscrire à l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées au moins 10 jours calendrier avant la réunion

Article 23 : Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. En cas d'empêchement, un administrateur peut être représenté par un autre administrateur. Chaque administrateur peut détenir une procuration maximum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées dans un registre

Un administrateur ne peut assister à une délibération sur un point où il a un intérêt direct.

Article 24 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les statuts à celle de l'assemblée générale

Il peut déléguer tout ou partie de ses compétences à un administrateur délégué ou à une personne employée par ladite association

Article 25 . Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 26 . Le Conseil d'administration est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition

Titre 5 : dispositions diverses

Article 27 . L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 28 : Le compte de l'exercice écoulé et un rapport d'activité y afférent, ainsi que le budget et les projets d'actions de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra durant le premier trimestre civil

Article 29 : L'assemblée générale désignera deux commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour deux années et rééligibles

Article 30 . En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social

Article 31 : Tout ce qui n'est pas expressément réglé par les présents statuts est censé l'être suivant les dispositions légales en vigueur relatives aux ASBL.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/09/2003 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Constituent le collège des membres fondateurs, les membres associés dont les noms suivent :

Pour la commune de Hotton .

-DEWEZ Jean-Henn, Echevin, rue Bel Horizon 6, 6990 Hotton, belge, né le 6 janvier 1946 à la Gleize ;

-TIQUET Jean-Marie, Conseiller communal, rue des Fontaines 20, 6990 Ny, belge, né le 1er juin 1949 à Ortho ;

BONJEAN Denis, Conseiller communal, rue des Ecoles 60, 6990 Hotton, belge, né le 14 septembre 1979 à Marche ;

Pour la commune de Tenneville :

GAUTHIER Marc, Bourgmestre, Wyompont 5, 6972 Tenneville, belge, né le 8 mars 1952 à Erneville ;

-PIRSON Alphonse, Conseiller communal, rue de la Forêt 16, 6970 Tenneville, belge, né le 19 janvier 1947 à Montleban ;

-JORIS Fernand, Conseiller communal, Laneuville-au-bois 25, 6970 Tenneville, belge, né le 18 mai 1947 à Tenneville ;

Pour la commune de Rendeux :

-TRICOT Benoît, Bourgmestre, Haie Madame 23, 6987 Rendeux, belge, né le 23 décembre 1962 à Etterbeek ,

-LERUSSE Cédric, Conseiller communal, rue des Martyrs 30, 6987 Marcourt, belge, né le 16 octobre 1974 à Bastogne ,

-SCIUS Jean, Conseiller communal, rue de la Résistance 15, 6987 Marcouray, belge, né le 14 août 1961 à Marcourt ,

Pour la commune de Tellin :

-LIEGEOIS Gérard, Echevin, rue de Belvaux 35, 6927 Bure, belge, né le 31 mars 1952 à Bure ;

-LECLERE Léonce, Echevin, rue St Urbain 122j, 6927 Tellin, belge, né le 28 janvier 1937 à Saint-Hubert ;

-DEOM Joël, Conseiller communal, rue de Grupont 3, 6927 Bure, belge, né le 18 août 1953 à Bure ;

Pour la commune d'Erezée

COLLIN René, Bourgmestre, rue de l'Aisne 2, 6997 Mormont, belge, né le 29 avril 1958 à Soy ,

NOIRHOMME Pierre, Echevin, rue Terre aux Loups 5, 6997 Mormont, belge, né le 20 janvier 1952 à Mormont ;

-DUMONT Daniel, Conseiller communal, rue de l'Etoile 5, 6997 Fisenne, belge, né le 28 septembre 1966 à Erezée ;

Pour la commune de Marche-en-Famenne .

BOUCHAT André, Bourgmestre, Avenue de la Toison d'or 45, 6900 Marche, belge, né le 21 juillet 1939 à Waha ,

-SCHREDER Philippe-Jacques, Echevin, rue de la Renaissance 2, 6900 Marloie, belge, né le 19 juillet 1943 à Bra ;

-RENARD Thierry, Conseiller communal, rue des Prés 7, 6900 Marloie, belge, né le 24 novembre 1970 à Cologne ;

-GODRON Marie-France, Conseillère communale, rue du Luxembourg 39, 6900 Marche, belge, née le 02 octobre 1962 à Bande ;

Pour la Fondation rurale de Wallonie .

ANTOINE Danièle, ingénieur civil architecte, rue des Potiers 304, 6717 Attert, belge, née le 16 décembre 1956 à Saint-Pierre ,

Pour le Centre d'Economie Rurale :

NINANE Jules, Ingénieur agronome, rue du Carmel 1, 6900 Marloie, belge, né le 8 avril 1958 à Soy ;

Pour l'Ordre des Architectes de la Province du Luxembourg .

THEATE Joseph, architecte, Route de Durbuy 78, 6940 BARVAUX, belge, né le 15 mars 1954 à Verviers ;

Pour IDELux :

DEMORTIER Henry, directeur de département, Grand-rue 116, 6730 Tintigny, belge, né le 17 février 1957 à Auderghem ;

TRICOT Benoît
Président

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/09/2003 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Dispositions transitoires *

L'Assemblée générale réunie immédiatement après la constitution a désigné

-en qualité d'administrateurs :

DEWEZ Jean-Henri
TIQUET Jean-Marie
JORIS Fernand
GAUTHIER Marc
TRICOT Benoît
LERUSSE Cédric
LIEGEOIS Gérard
LECLERE Léonce
DUMONT Daniel
NOIRHOMME Pierre
SCHREDER Philippe-Jacques
RENARD Thierry
ANTOINE Danièle
NINANE Jules
THEATE Joseph
DEMORTIER Henry

-en qualité de commissaires :

GODRON Marie-France
DEOM Joel

Tous prénommés et qui acceptent.

Fait en autant d'originaux que de parties à Marche-en-Famenne le 10 mai 2003

Le Conseil d'administration réuni immédiatement après la constitution a désigné en qualité de :

-président : TRICOT Benoît
-1er vice-président : GAUTHIER Marc
-2ème vice-président : DEWEZ Jean-Henri
-3ème vice-président : DUMONT Daniel
-secrétaire : RENARD Thierry
-trésorier : NINANE Jules

Tous prénommés et qui acceptent.

Fait en autant d'originaux que de parties à Marche-en-Famenne le 10 mai 2003

Texte